



1, rue de Chateaubriand
35 320 LE SEL-DE-BRETAGNE
02.99.44.66.27
mairie@leseldebretagne.fr
www.leseldebretagne.fr
SIREN : 213 503 220
SIRET : 21350322000013

2025-03-10
CR

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 10 mars 2025

Date de convocation : 06 mars 2025

Affiché le : 06 mars 2025

Conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 13
- votants : 15

Le dix mars deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Le Sel-de-Bretagne, dument convoqué, s'est réuni en salle du conseil en séance publique sous la présidence de madame Christine ROGER, Maire.

Présents : M^{me} Christine ROGER, M. Christophe MACÉ, M^{me} Claude DEMAY, M. Patrice BIGOT, M. Thierry CHENORIO, M. Frédéric JAUNASSE, M. Sylvain MARTINHO, M^{me} Amélie COUPEL, M^{me} Caroline BERNIER, M^{me} Ludivine MAINE, M. Joël BERNON, M. Christophe QUENTIN, M. René BOURGUIGNON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M^{me} Laure COQUARD, M. Gilbert MÉNARD

Absents :

Pouvoirs : M^{me} Laure COQUARD donne pouvoir à M^{me} Christine ROGER, M. Gilbert MÉNARD donne pouvoir à M. Christophe MACÉ.

M^{me} Amélie COUPEL a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour

Délibération 2025-03-011 : ASSAINISSEMENT – Convention de mise à disposition du temps de travail agents ;

Délibération 2025-03-012 : Protection sociale complémentaire ;

Délibération 2025-03-013 : Personnel communal – Ratio promus-promouvables ;

Délibération 2025-03-014 : ALSH Crevin – Convention de participation aux charges de fonctionnement ;

Délibération 2025-03-015 : Boucherie – Lot 2 Maçonnerie – Entreprise VIGNON – Avenant n°2 ;

Délibération 2025-03-011 : Assainissement – Convention de mise à disposition du temps de travail agent

Madame le Maire informe le Conseil municipal que suite au transfert de la compétence « eau et assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2025, il convient d'établir, avec Bretagne porte de Loire Communauté, une convention de mise à disposition du temps de travail agent, dédié à l'assainissement collectif.

Ce temps de travail a été estimé avec les agents techniques et le service d'assainissement de Bretagne porte de Loire Communauté.

La convention de mise à disposition prend effet au 1^{er} janvier 2025, sans limitation de durée. Les activités et fonctions, détaillées en annexe 1, sont calculées annuellement avec 322 heures de travail. La régie d'assainissement de la Communauté rembourse à la Commune la rémunération de l'agent, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges vidées aux points 3 à 17 du tableau figurant à l'article 3.5, uniquement pour la part des fonctions exercées au sein de la Communauté selon le nombre annuel d'heures convenu pour la mise à disposition.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sans indemnisation, à l'issue d'un préavis de 2 mois.

Après échanges, le Conseil municipal valide à l'unanimité la convention de mise à disposition du temps de travail agent et autorise madame le Maire à la signer.

Délibération 2025-03-012 : Protection sociale complémentaire

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, il est obligatoire de proposer une participation employeur à la protection sociale complémentaire.

Elle indique également que les agents ont été consultés afin de savoir s'ils avaient un contrat labélisé et, sur les agents ayants répondu, ce n'est le cas que pour un agent.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la saisine du comité social territorial du 31/03/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'employeur souhaite, à effet du **1^{er} janvier 2026** :

- Pour le risque santé :
 - Mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Délibération :

PSC risque santé :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **Article 1** : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence,
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - o versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15 € brut par agent,
- **Article 4** : d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

Délibération 2025-03-013 : Personnel communal : ratio promus-promouvables

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Elle propose donc d'échanger en Conseil afin de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade. Le dossier, en annexe 1, sera ensuite transmis au Comité Social Territorial du CDG35 pour avis. Puis il conviendra de délibérer de nouveau, pour acter les ratios promus promouvables, une fois l'avis du CST rendu.

Madame le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le taux peut être déterminé de 2 façons :

- Option n°1 : soit à l'année et dans ce cas une nouvelle délibération devra être prise tous les ans et le CT consulté en fonction des nominations envisagées. Le

taux de promotion peut également être différent selon les filières et les grades. Ainsi si cette option est retenue il convient de définir un taux par filière et grade d'avancement.

CATEGORIE : C		
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100%
Technique	Adjoint technique principale 1 ^{ère} classe	100%
Administrative	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100%

- Option n°2 : soit à partir de l'année 2025 pour tous les grades présents dans la collectivité. La délibération est alors valable jusqu'aux éventuelles modifications afférentes aux modalités d'avancement.

Madame le Maire demande au Conseil municipal d'échanger et de voter pour l'une de ces 2 options.

Le Conseil, après échange, vote à l'unanimité, et décide de valider l'option n° 2.

Madame le Maire indique qu'il faut ensuite définir un taux de ratio.

Pour exemple, si 2 agents, du même grade, remplissent tous les 2 les conditions d'avancements et sont donc promouvables, le taux de 100 % indique que les 2 agents peuvent être promus alors que le taux de 50 % indique que seul l'un des 2 peut l'être.

Madame le Maire rappelle qu'un taux de 100 % n'oblige en rien l'autorité territoriale à promouvoir tous les agents promouvables. Il est en conséquence nécessaire d'établir des critères d'avancement qui viendront justifier les décisions. Ces critères doivent être en cohérence avec les LDG. Madame le Maire propose les critères suivants :

- Motivation, compétences et implication
- Adéquation grade / fonction / organigramme (en annexe 2)
- Valorisation de l'expérience et du savoir faire
- Effort de formation

Après échange, le Conseil municipal, à l'unanimité, vote :

- Les critères d'avancements
- le taux de ratio à 100 %

Madame le Maire indique au Conseil que le dossier sera transmis pour le CST du 29 avril 2025. Lorsque le CST aura rendu son avis, le Conseil devra délibérer pour la mise en place du ratio promus-promouvables.

Délibération 2025-03-014 : ALSH Crevin – Convention de participation aux charges de fonctionnement – Période 2025-2029

Madame le Maire présente au Conseil municipal le renouvellement de la convention de participation des communes de résidence lors de l'accueil d'enfants extérieurs à la commune de Crevin, à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « L'Ilot Couleurs », pour la période 2025-2029.

Commune de CREVIN

Convention fixant les modalités de participation des communes de résidence lors de l'accueil d'enfants extérieurs à la commune de CREVIN à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « L'Ilot Couleurs »

Entre :

La commune de CREVIN, représentée par Monsieur Daniel GENDROT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° en date du, ci-dessous dénommée « commune d'accueil » d'une part,

Et :

La commune de, représentée par, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du, ci-dessous dénommée « commune de résidence », d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de participation par la commune de résidence d'enfants accueillis par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement municipal de CREVIN « L'Ilot Couleurs », sis impasse du Stade, 35320 CREVIN, au fonctionnement de la structure.

Article 2 : Engagement de la commune d'accueil

La commune d'accueil accepte, dans les mêmes conditions tarifaires que pour les enfants résidant sur la commune de CREVIN, les enfants résidant dans la commune signataire de la présente, au sein de l'ALSH « L'Ilot Couleurs ».

Il est ici précisé que le nombre total d'enfants accueillis ne pourra excéder les limites imposées par la réglementation applicable, et notamment par les autorisations délivrées par la

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 3 : Engagement de la commune de résidence

La commune de résidence, ne disposant pas de structure d'accueil d'enfants de 3 à 12 ans, s'engage à participer aux charges de fonctionnement de l'ALSH « L'Ilot Couleurs », selon les modalités décrites par la présente convention.

Article 4 : Calcul des participations de la commune de résidence

La participation de la commune de résidence sera calculée par l'application du coût résiduel moyen par journée-enfant (JE), au prorata du nombre de JE facturées aux familles habitant la commune.

Le coût résiduel consiste en le coût restant à la charge de la commune de CREVIN, après déduction de l'ensemble des recettes de fonctionnement de l'ALSH, notamment, outre la facturation aux familles, les aides et prestations de services versées par les partenaires de l'ALSH (Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine, Mutualité Sociale Agricole, Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, Bretagne porte de Loire Communauté etc.)

Article 5 : Conditions de paiement

Le paiement de la participation s'effectuera en un versement calculé sur la base du coût résiduel effectif de l'année n. Son paiement intervient au cours du premier semestre de

l'année n + 1.

Article 6 : Information de la commune de résidence

La commune d'accueil transmettra à la commune de résidence le bilan financier du fonctionnement de l'ALSH, tel que figurant au Compte administratif n - 1 de la commune, au cours du mois d'avril n.

A cet envoi sera joint un état précis du nombre de JE réalisées par les familles de la commune de résidence.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est passée pour une durée d'un an, et se renouvellera par tacite reconduction, dans la limite de cinq ans, jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties,

par lettre recommandée, en respectant un préavis minimum de trois mois.

La présente convention cessera de s'appliquer lorsque la commune de résidence se dotera d'une structure d'accueil d'enfants de 3 à 12 ans, sous réserve qu'elle en informe la commune

d'accueil dans les délais prescrits au précédent paragraphe.

Dès lors, la commune d'accueil appliquera les conditions réservées aux enfants de communes disposant d'une structure d'accueil d'enfants de 3 à 12 ans, à savoir, au jour de signature de la

présente, le refus de fréquentation de l'ALSH.

Article 8 : Date d'effet de la présente

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après échange, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le principe de renouvellement de la convention tel que présenté ;
- autorise Madame le Maire à signer ladite convention avec la commune de Crevin pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

**Délibération 2025-03-015 : Boucherie - Lot n°2 – Maçonnerie-
Entreprise VIGNON - Avenant n°2**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que les travaux de construction de la boucherie doivent faire l'objet d'un avenant concernant le lot n° 2 Maçonnerie : devis de l'entreprise Vignon d'un montant en plus-value de 2 590,00 € HT soit 3 108,00 € TTC concernant la mise à disposition d'un coffret ENEDIS et consommations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de conclure l'avenant n°2.

**Délibération 2025-03-016 : Boucherie - Lot n°7 – Cloisons
Doublages - Entreprise LEGAL SCHREINER- Avenant n°1**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que les travaux de construction de la boucherie doivent faire l'objet d'un avenant concernant le lot n° 1 Cloisons Doublages

: devis de l'entreprise Legal Schreiner d'un montant en plus-value de 2 310,25, € HT soit 2 772,30 € TTC concernant des prestations en plus et moins-values pour adaptation du projet : (modification du faux plafond du RDC, remplacement du mur parpaing par placostyl 72/98 formant garde-corps au niveau du R+1).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de conclure l'avenant n°1.

Ont été prises, lors de la séance du Conseil municipal du 27 janvier 2025, les délibérations n° 2025-03-011 à 2025-03-016

Christine ROGER	Christophe MACÉ	Laure COQUARD	Gilbert MÉNARD	Claude DEMAY
		Christine ROGER	Christophe MACÉ	
Patrice BIGOT	Thierry CHENORIO	Frédéric JAUNASSE	Sylvain MARTINHO	Amélie COUPEL
Caroline BERNIER	Ludivine MAINE	Joël BERNON	Christophe QUENTIN	René BOURGUIGNON